

L'ABC des reçus de charité

Parkinson Québec vous remercie de votre engagement! Nous espérons que ce feuillet vous aidera à planifier votre activité de financement. N'hésitez jamais à communiquer avec un responsable de Parkinson Québec pour clarifier votre compréhension des règles concernant les reçus de charité.

Veillez lire ce guide attentivement avant de promettre des reçus de charité à vos donateurs.

Il est important que vous discutiez de ce sujet avec votre responsable à Parkinson Québec. Les renseignements présentés dans ce feuillet se basent sur les règles fiscales de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de Revenu Québec, auxquelles Parkinson Québec doit se conformer afin de conserver son statut d'organisme caritatif et sa bonne réputation dans la communauté. Quel que soit le type de don, vous êtes invités à consulter votre conseiller à Parkinson Québec avant de promettre des reçus de charité à vos donateurs.

Comment puis-je me procurer des reçus de charité ?

Vous devrez faire certaines choses et suivre certaines étapes si vous voulez remettre des reçus de charité pour une activité de collecte de fonds :

1. Obtenir l'approbation de Parkinson Québec. Ne promettez pas de reçus de charité à vos donateurs avant d'en parler avec votre conseiller à Parkinson Québec.
2. Après l'activité, transmettez à Parkinson Québec une liste de donateurs. Les renseignements suivants doivent être inclus dans la liste; nous comptons sur l'organisateur pour les fournir :
 - a. Nom du donateur
 - b. Adresse complète du donateur
 - c. Numéro de téléphone du donateur
 - d. Montant payé par le donateur pour l'activité

- e. Valeur des avantages reçus en dollars (prix de présence + repas)
 - f. Montant estimé du reçu de charité
3. Fournir des preuves de la *juste valeur marchande (JVM)* de tout objet donné.
 4. Présenter tous les renseignements sur les donateurs et sur l'argent reçu dans les 30 jours suivant l'activité afin que les reçus de charité puissent être remis à temps (pour plus de précisions, consulter notre document concernant les propositions des activités de levée de fonds).

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas toutes respectées, nous ne pourrions malheureusement pas répondre favorablement aux demandes de reçus de charité.

En résumé

Les règles fiscales gouvernant la remise de reçus de charité peuvent s'avérer complexes à cause de leur nature détaillée. Malheureusement, elles sont incontournables et nous devons nous y conformer entièrement pour préserver notre statut d'organisation caritative.

Lorsqu'aucun coût n'est associé à l'activité (parce que le repas, le bien, le service a fait l'objet d'un don ou a été obtenu gratuitement), il faut quand même calculer la juste valeur marchande.

Note: Si l'on n'est pas en mesure d'évaluer la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service, aucun reçu ne peut être délivré. Par exemple, on ne peut attribuer aucune valeur à un vêtement signé par un athlète professionnel ou à un souper avec une célébrité. Aucun reçu de charité ne peut donc être remis pour ce type de contribution.

Biens faisant l'objet d'un don ou « dons en nature »

On peut délivrer un reçu pour un don de marchandise, ou ce qu'on appelle un *don en nature*. Cependant, cela ne peut se faire qu'à certaines conditions. Pour pouvoir obtenir un reçu de charité pour un don en nature, le donateur doit être en mesure de prouver la juste valeur marchande (JVM) au moment du transfert du bien. La *juste valeur marchande* doit être attestée par l'un des moyens suivants :

- une preuve d'achat ;
- un prix de vente officiel ;

- une évaluation professionnelle effectuée par un évaluateur indépendant.

Il faut faire appel à un évaluateur indépendant pour toute pièce d'art d'une valeur excédant 1000 \$ et, pour garantir l'indépendance de cet expert, Parkinson Québec ne peut l'embaucher lui-même. Nous désirons vous rappeler que vous devez vérifier auprès de votre responsable de Parkinson Québec si un don en nature peut faire l'objet d'un reçu de charité.

On ne peut remettre un reçu pour don de charité qu'au nom du donateur. La valeur d'un reçu ne peut être « transférée » au nom d'une tierce personne.

Quels types de dons NE DONNENT PAS DROIT à un reçu de charité ?

Comme le spécifie l'Agence du revenu du Canada, certains types de dons ne donnent pas droit à une déduction d'impôt. Par conséquent, quelles que soient les circonstances, Parkinson Québec ne délivrera pas de reçu pour ces dons. Aucun reçu ne sera remis dans les cas suivants :

- Achat de billet de loterie ou de tombola, parce que l'acheteur a une chance de gagner un prix.
- Don collectif recueilli par une personne : du fait que le don est collectif, l'avantage fiscal ne peut profiter à une seule personne. L'organisateur ou l'organisatrice de la collecte peut réclamer un reçu de charité seulement pour le montant qu'il ou elle aura versé, mais pas pour la totalité de la somme, ni pour une portion du montant qu'il ou elle n'aurait pas versée personnellement.
- Don effectué par un employé au nom de son entreprise, même si cet « employé » en est le propriétaire! Cependant, on peut envoyer une lettre à l'entreprise confirmant le don pour permettre à l'employé ou au propriétaire de demander un remboursement de dépense.
- Article acquis lors d'une collecte de fonds (par exemple lors d'une vente aux enchères), à moins que le montant payé n'excède la juste valeur marchande (JVM) d'au moins 20 %. Dans ce cas, il faut obtenir des documents établissant la JVM de l'objet. En outre, cette valeur doit avoir été clairement indiquée lors de la vente aux enchères. Le reçu de charité couvrira la différence entre le prix payé et la JVM.
- Commandite, car le commanditaire reçoit une valeur en contrepartie, souvent sous forme de publicité gratuite. Par contre, Parkinson Québec peut remettre au commanditaire une lettre confirmant le montant versé pour que celui-ci

- puisse le comptabiliser comme dépense d'affaires, ce qui est d'ailleurs plus avantageux pour une entreprise !
- Chèque-cadeau, car celui-ci ne peut être considéré comme une dépense directe faite par l'entreprise donatrice, du fait que le bénéficiaire pourrait ne jamais l'utiliser. Par exemple, on ne peut délivrer de reçu de charité au magasin ABC pour son chèque-cadeau de 50 \$ qui faisait partie d'une vente aux enchères, d'une loterie ou même de prix de présence au profit de Parkinson Québec.
 - Don sous forme de service, car l'ARC considère qu'un don est un transfert de « bien » et non de « service ». On ne peut remettre de reçu de charité pour un service juridique, comptable, de design graphique, d'installation, ni pour tout autre service rendu.
 - Don en espèces ordonné par un tribunal, car ce don n'est pas fait volontairement.

Parkinson Québec

471-550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest
Montréal, (Québec) H3A 1B9
514 861.4422
1 800 720.1307
info@parkinsonquebec.ca